

REGLEMENT INTERIEUR

L'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime, immatriculée au RCS de La Rochelle sous le numéro 334 911 070 00020,

Dont le siège social est situé au 85 boulevard de la République à La Rochelle, et dont le numéro d'activité est le 75170262417.

Représentée par Jacky QUESSON, Président

et est ci-après désignée « Organisme de formation ».

L'Organisme de formation, propose et dispense des formations en présentiel inter et intra collectivité pour son compte.

Le présent règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'Organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions : les personnes suivants le stage seront désignées ci-après « les stagiaires »

Article 1

Conformément à la règlementation en vigueur relative aux établissements recevant du public le présent règlement Intérieur a pour objet de définir et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement Intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3: Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans des locaux choisis par l'Organisme de formation. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'Organisme, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'Organisme.

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.





Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6: Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans des locaux de formation.

Article 7: Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restaurations n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, données par le responsable de l'Organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent des stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4247-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connu de tous les stagiaires.

Article 9: Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'Organisme.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation, ou pendant qu'il se rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'Organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'Organisme ou les locaux mis à disposition de l'Organisme.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'Organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par courrier (postal ou électronique). Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'Organisme de formation se réserve dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage ; il est préférable pour le stagiaire d'en avertir l'Organisme de formation. Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire.





Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journée, et contresignée par l'intervenant.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'Organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent pas :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'Organisme

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdit, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14: Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'Organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17: Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Consiste une sanction au sens de l'article R6352-3 du code de travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en blâme ;





• Soit en une mesure d'exclusion définitive ;

Cette information sera communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception et pourra faire l'objet d'une contestation devant les autorités compétentes.

Article 18: Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire, un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'Organisme de formation.

Article 19 : Accessibilité personnes en situation de handicap

L'Association des Maires de la Charente-Maritime veille à rendre ses actions de formation accessibles à toutes et à tous, dans le respect des dispositions légales relatives à l'accueil des personnes en situation de handicap (articles L.5213-6 et suivants du Code du travail).

Toute personne en situation de handicap est invitée à signaler, en amont de la formation, ses besoins spécifiques afin de permettre la mise en œuvre des aménagements nécessaires (accès aux locaux, adaptation des supports pédagogiques, modalités particulières d'évaluation, assistance technique, etc.).

L'association s'engage à :

- favoriser l'égalité d'accès à la formation pour tous les publics,
- adapter, dans la mesure du possible, les conditions d'accueil et de formation,
- orienter la personne concernée vers les structures partenaires compétentes (Agefiph, FIPHFP, Cap Emploi, etc.) lorsque cela est nécessaire pour la mise en place d'un accompagnement adapté.

Le référent handicap de l'Association des Maires de la Charente-Maritime est chargé de recueillir les demandes, d'en assurer le suivi et de coordonner les actions d'adaptation en lien avec les formateurs et les partenaires concernés.

Référent handicap: Sandra BOUDRA-RIBEIRO, directrice - amf17@maires17.asso.fr - 05 46 317 090

Article 20 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement rentre en vigueur au 06 août 2025.

Jacky QUESSON

Président